

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 25 - 2023

Reprise de concessions en état d'abandon

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-14 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu le règlement intérieur des cimetières de la commune et notamment l'article 38 relatif à la procédure de reprise des concessions abandonnées ;

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures ;

Considérant que le logiciel de gestion des cimetières de la commune est déployé par le prestataire GESCIME et la proposition reçue pour la reprise de concessions en état d'abandon ;

Décide :

Article 1^{er} : d'accepter l'offre de GESCIME, dont le siège social est situé 1 place de Strasbourg, 29 200 BREST, afin de procéder à la mise en œuvre pour le compte de la commune d'une reprise de concessions abandonnées:

- Concernant les cimetières d'Avens, Lapeyrière, Montaigut, Saint-Etienne, Saint Gérard, Saint Salvy, Sours,
- Pour 100 concessions,
- Procédure sur 3 ans,
- Prix global : 13 116€ HT soit 15 739,20€ TTC.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 26 septembre 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).